

2026/13

Date de convocation :
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

Date d'affichage :
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 16
Votants : 16

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (17)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBault.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/13

Approbation du compte financier unique (CFU) 2025

Rapporteur : Mme Valérie BERNABÉ

L'assemblée est invitée à élire un président de séance pour le vote du CFU 2025. Monsieur le Président propose de désigner Mme Valérie BERNABÉ, en sa qualité de vice-présidente.

Adopté à l'unanimité.

Mme la vice-présidente, Mme BERNABÉ, présidente de séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2025 du CCAS.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

Après une expérimentation réussie, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 rend obligatoire la mise en œuvre du CFU à partir des comptes de l'exercice 2026 pour toutes communes (mais également les collectivités territoriales et leurs établissements publics) qui appliquent le référentiel budgétaire et comptable M57.

L'avènement du compte financier unique (CFU) marque la fin d'une part, du compte administratif confectionné par l'ordonnateur, et d'autre part, celle du compte de gestion produit par le comptable public. Le CFU est un nouvel outil commun de présentation des comptes annuels clos pour les élus locaux et les citoyens en lieu et place des actuels comptes administratifs et de gestion.

Pour autant, le CFU ne marque pas la fin du principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable public, mais matérialise le prolongement d'un partenariat établi localement entre les services communaux et le Service de Gestion Comptable (SGC) de la DGFIP.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget du CCAS de La Mézière
- Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget du CCAS de La Mézière

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CCAS LA MEZIERE - CCAS LA MEZIERE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	344 618,15	114 552,65	459 170,80
	Récettes réalisées (1)	B	183 456,58	115 447,48	288 904,06
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	477 134,00	149 231,00	626 465,00
	Dépenses réalisées (1)	E	9 595,04	126 188,91	135 783,95
	Restes à réaliser	F	316 686,02	0,00	316 686,02
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	173 861,54	-10 751,43	163 110,11
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	132 515,85	34 778,35	167 294,20
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	306 377,39	24 026,92	330 404,31
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-316 686,02	0,00	-316 686,02
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	-10 308,63	24 026,92	13 718,29

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après la présentation du CFU, Monsieur le Président du CCAS quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter.
Mme BERNABÉ, présidente de séance, invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du Budget du CCAS de La Mézière ;

Article 2 : CHARGE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat